

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 18 septembre 2025

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 25 - 512

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

4, rue de la Malterie - BP 45
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 4, rue de la Malterie - BP 45 - 10700 ARCIS-SUR-AUBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements. Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention sur une partie des silos de l'Aube. Le caractère inopiné et la période post moisson ont été retenus afin de constater l'état réel d'empoussièremment des installations à la suite de cette période de haute activité.

Par ailleurs, le site avait été visé par la plainte d'un riverain au sujet de nuisances sonores. L'objectif de cette visite était également de faire un point de suivi des actions entreprises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 4, rue de la Malterie - BP 45 - 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral N°BECP2018179-0002 du 28 juin 2018. En complément de ces installations alors existantes, Soufflet Agriculture a repris l'exploitation des silos auparavant détenus par la malterie Soufflet et aujourd'hui dédiés au stockage de produits issus de l'agriculture biologique.

Ces silos exploités par SOUFFLET AGRICULTURE sont répertoriés parmi les « Silos à Enjeux Très Importants » (SETI) au niveau national, de par leur proximité avec des bâtiments occupés par des tiers et de par leurs zones d'effets en cas d'explosion.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Fréquence du nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositifs de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nuisances sonores	Lettre préfectorale du 21/07/2023
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article 9 alinéas 7 à 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats démontrent que le suivi du site est régulier, même si la fréquence de nettoyage fixée semble inadaptée aux spécificités du site. Deux non-conformités mineures ont été relevées et devraient être solutionnées rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 21/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une plainte provenant d'un riverain a été transmise à l'inspection des installations classées de la DREAL. Elle vise vos installations implantées 4 rue de la Malterie à ARCIS-SUR-AUBE (10700). L'inspection des installations classées a réalisé un contrôle documentaire du rapport de surveillance relatif à vos émissions sonores que vous lui avez transmis par courriel du 16 juin 2023. Ces mesures avaient été réalisées à votre demande dans le cadre de la surveillance de vos installations par un organisme de contrôle agréé en date du 29 novembre 2021. Ce rapport appelle les observations suivantes quant à la pertinence des données présentées : <ul style="list-style-type: none">• Les valeurs limites d'émission auxquelles vos mesures sont comparées sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017, plus favorables que celles prescrites par votre arrêté préfectoral d'autorisation.• De plus, le seul point mesuré en zone d'émergence réglementée (ZER) vise le lieu de la plainte, ce qui semble opportun. Toutefois d'autres points de mesure ont été prescrits en zone d'émergence réglementée par votre arrêté préfectoral d'autorisation (annexe 2), mais n'ont pas été explorés.• Par ailleurs, le bruit résiduel a été mesuré sans arrêt des installations en prenant en compte un point dit « masqué ». Cependant les mesures indiquent un bruit résiduel supérieur à celui engendré par vos installations en fonctionnement.• Enfin, ces analyses ont eu lieu durant la campagne de betteraves. Cette période implique un fort trafic routier qui est susceptible d'impacter l'objectivité de l'analyse réalisée. Or, l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n°BCEP2018179-0002 du 28 juin 2018 autorisant l'exploitation de ce site vous impose de renouveler cette surveillance tous les trois ans. Par conséquent, je vous demande de renouveler ces mesures dès le 1 ^{er} trimestre 2024, en dehors de la campagne de betteraves, afin de conforter les résultats des analyses présentées, tout en prenant en compte les observations émises.
Constats : Par courriel du 2 novembre 2023, le plaignant a fait part à l'inspection des installations classées de ses observations au regard de la lettre préfectorale qui lui avait été adressée le 21 juillet 2023 en réponse à son signalement. Avec son accord, l'inspection des installations classées a mis en relation les parties prenantes pour que les analyses soient représentatives de la gêne occasionnée. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également sollicité l'exploitant de l'installation voisine, SCARA, qui génère une activité similaire, afin que leurs installations soient momentanément arrêtées le temps des mesures, de sorte qu'il ne soit pas imputé à SOUFFLET une partie des bruits du voisinage.

Les premières analyses de bruit ont été réalisées du 13 au 14 mars 2024. Le rapport 08297678/2401 - 1/1 M00 du 31 mai 2024 fait état de non-conformités avec une émergence de nuit chez le plaignant, allant jusqu'à 9.5 dB au lieu de 3 dB. Ce rapport a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 25 juin 2024, accompagné des actions suivantes :

- demande de devis pour la réalisation d'une étude acoustique qui permettra d'identifier les leviers d'actions afin d'améliorer la situation ;
- engagement à limiter l'utilisation du silo conventionnel de nuit (non-conformité la plus impactante).

Quelques échanges téléphoniques ont eu lieu entre l'inspection des installations classées et l'exploitant afin de suivre cette affaire.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un point de suivi par courriel du 7 août 2025. Y est joint le rapport d'étude acoustique environnementale visant à qualifier l'impact sonore des sources bruyantes du site de ARCIS-SUR-AUBE, en date du 22 novembre 2024.

Une intervention de mesurage a eu lieu le jeudi 17 octobre 2024 dans le but d'identifier et de caractériser toutes les sources de bruit en fonctionnement et d'évaluer leur impact aux points en LP et ZER impactés. L'étude acoustique réalisée avait pour objectif :

- Mesures de bruit ambiant aux points 1, 7 et en ZER (riverain plaignant) et du bruit résiduel ;
- Mesures acoustiques exploratoires à proximité immédiate des équipements bruyants ;
- Dépouillement de la campagne de mesures ;
- Établissement du constat acoustique ;
- Modélisation du site et de son impact sur l'environnement ;
- Définition de solutions de traitement acoustique pour la mise en conformité.

Ces nouvelles analyses montrent un retour à la conformité pour les émergences, notamment chez le plaignant. Ce retour à la conformité peut s'expliquer par un bruit de fond plus important en raison du maintien des activités du silo voisin de la SCARA et de la campagne de betteraves de Cristal Union alors en cours.

L'étude a tout de même permis d'identifier la source de bruit à l'origine de la gêne occasionnée pour le plaignant, au niveau de l'extraction du dépoussiéreur. L'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux relatifs à la pose d'un silencieux à baffles et à la réorientation du flux, sur l'exercice 2025/2026 (entre les deux saisons de moissons).

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il ne fonctionnait plus de nuit et qu'il n'avait pas reçu de nouvelles plaintes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 18 septembre 2024. Le rapport relatif à la conformité électrique, référencé N°044576262401-R004, et le rapport relatif à la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds, référencé N°04457626-001-R004, ont été présentés. Les rapports concluent à une absence de danger constaté. Aucune observation n'a été émise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas noté d'empoussièrement important, mais des quantités notables de grains aux points les plus fonctionnels. Ont été vérifiés les niveaux suivants du silo 2 BIO : 5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e , 1 ^{er} , les pieds d'élévateur de la tour béton et de la tour verte, les têtes d'élévateur de ces 2 tours ; ainsi que la galerie supérieure au 5 ^e et la galerie sous-cellules en rez-de-chaussée. Il a été constaté des tas de grains au 4 ^e étage (près du séparateur), au 1 ^{er} étage (au pied du trieur optique), à la tête d'élévateur de la tour verte. Au droit de ce dernier lieu, l'un des salariés s'affairait à évacuer le tas issu d'un bourrage. Les parois, murs, tuyauteries et chemins de câble sont entretenus et propres. Les symboles peints au sol sont peu visibles en raison de leur usure, sans lien avec l'empoussièrement constaté localement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra renouveler le marquage au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 4 : Fréquence du nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consigne de nettoyage, référencée CONSNETT du 01/09/2008 dans sa version 2, a été présentée. La fréquence n'y est pas fixée, mais elle figure explicitement sur le registre de nettoyage de chaque installation. Le registre indique que le personnel a nettoyé les installations lors de la semaine 32, c'est-à-dire entre le 4 et le 10 août 2025, sans plus de précisions. Les initiales du personnel ayant réalisé ledit nettoyage sont inscrites. Néanmoins, depuis, le registre n'a pas été renseigné. La fréquence de nettoyage fixée est indiquée à 3 mois sur le silo 2 BIO hors moissons et elle atteint 1 an sur certaines installations. L'état mensuel des installations n'a pas été consigné à la fin du mois d'août 2025. Il convient de noter que la période des récoltes n'est pas achevée au jour de la visite, bien que les moissons de céréales soient terminées. De plus, les silos utilisés en agriculture biologiques se salissent plus fréquemment qu'un silo traditionnel. Par ailleurs, le silo d'Arcis est un silo principal de sa zone de chalandise qui devra nettoyer les céréales récoltées sur des silos satellites post-moisson. Enfin, le constat précédent indique que la présence de quantités notables de grains est constatée aux points les plus fonctionnels. L'inspection des installations classées note qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de renforcer la fréquence de nettoyage au-delà de la période de moissons des seules céréales et de l'adapter aux spécificités du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir la fréquence de nettoyage pour l'adapter aux spécificités du site. Il doit également veiller à ce que les dates soient renseignées plus précisément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Dispositifs de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Le site dispose d'une centrale d'aspiration. Elle est implantée à l'intérieur du silo 2, au rez-de-chaussée. Toutefois aucun élément visible n'a permis de vérifier que les caractéristiques du dispositif d'aspiration s'appuyaient sur un indice de protection IP5X minimum, conformément au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 ou qu'il était certifié ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des caractéristiques adaptés de sa centrale d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 15 jours